

Distr. RESTREINTE

AR/56

4 octobre 1951

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Mémorandum de la Commission de conciliation pour la Palestine
adressé aux Délégations de l'Egypte, de la Jordanie,
du Liban et de la Syrie

1. La Commission de conciliation pour la Palestine tient à faire certains commentaires au sujet de questions soulevées au cours de la séance du 25 septembre 1951 entre la Commission et les délégations de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban et de la Syrie, et relatives à la structure et aux fonctions de médiation de la Commission, ainsi qu'aux principes sur lesquels reposent ses propositions de médiation.
2. La Commission est un organe composé de trois représentants d'Etats souverains et a reçu pour instructions de l'Assemblée générale d'aider les gouvernements et autorités intéressés à régler de façon définitive toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas mis d'accord. La Commission, en tant que telle, agit conformément aux instructions qu'elle reçoit de l'Assemblée générale. Les représentants des trois Etats reçoivent des instructions de leurs gouvernements respectifs.

3. Au cours d'une séance entre la Commission de conciliation et les délégations arabes qui eut lieu à New-York le 14 novembre 1949, M. de Boisanger (France) a déclaré à ce propos que "la résolution définit clairement la nature de la Commission, comme étant composée de trois Etats Membres des Nations Unies. Les représentants de ces Etats ne peuvent pas agir en leur nom propre. Ce sont les gouvernements qui prennent des mesures, non pas en leur nom, mais au nom de l'Organisation des Nations Unies et dans l'intérêt de la collectivité internationale".
4. Mostafa Bey (Egypte) affirma qu'il n'existait "aucun malentendu au sujet de la nature et des obligations de la Commission".
5. L'une des fonctions dont l'Assemblée générale a chargé la Commission consiste à assumer, dans la mesure où elle jugera que les circonstances le rendent nécessaire, les fonctions assignées au Médiateur des Nations Unies pour la Palestine. Une autre fonction de la Commission consiste à exécuter les directives précises que lui donnent les résolutions de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948 et du 14 décembre 1950.
6. La Commission a jugé nécessaire, dans les circonstances présentes, d'assumer les fonctions du Médiateur. C'est à ce titre qu'elle a préparé un ensemble de propositions destinées à aider les Parties à régler de façon définitive les questions au sujet desquelles elles ne se sont pas mises d'accord.
7. Des membres des délégations arabes ont exprimé, à maintes reprises, l'avis que la Commission devrait prendre une telle décision. C'est ainsi, par exemple, que Fawzi Pacha Mulki, représentant de la

Jordanie, a déclaré au cours d'une séance entre la Commission et les délégations arabes qui eut lieu à New-York le 22 octobre 1949, que "en ce qui concerne ses méthodes de travail et sa procédure future, la Commission doit considérer la position actuelle des délégations arabes comme leur position définitive, au delà de laquelle elles ne pourront aller tant que la Commission elle-même ne présentera pas de suggestions ou de propositions".

8. En élaborant son ensemble de propositions, la Commission n'a pas perdu de vue son autre fonction qui consiste à exécuter les directives précises que lui donnent les résolutions de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948 et du 14 décembre 1950.

9. Les instructions précises que la Commission a ainsi reçues et qui intéressent la présente conférence, sont les suivantes :

- a) Prendre des mesures en vue d'aider les gouvernements et autorités intéressés à régler de façon définitive toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas mis d'accord;
- b) Rechercher la conclusion entre les gouvernements et autorités intéressés, d'accords propres à faciliter le développement économique du territoire, notamment d'accords concernant l'accès aux ports et aérodromes et l'utilisation de moyens de transport et de communication;
- c) Faciliter le rapatriement, la réinstallation et le relèvement économique et social des réfugiés, ainsi que le paiement des indemnités.

10. Les fonctions de la Commission consistent, par conséquent, à "aider", à "rechercher la conclusion d'accords" et à "faciliter", par le moyen de la conciliation ou de la médiation. La Commission n'a pas pour fonction d'imposer des solutions recommandées aux Parties par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale adresse des recommandations aux Parties (par exemple : permettre le retour des réfugiés) et donne des instructions à ses organes subsidiaires (par exemple : faciliter le retour des réfugiés si la Partie intéressée accepte la recommandation précitée et quand elle l'accepte).

11. La Commission, en particulier dans son rôle de médiation, a non seulement le droit, mais encore le devoir, de faire des propositions concrètes et objectives impliquant des concessions mutuelles, au sujet de toutes les questions en suspens, que ces questions aient fait ou non l'objet de recommandations précises de l'Assemblée générale.

12. Il est impossible, de toute évidence, de faciliter l'application de toute procédure si les Parties ne se sont pas au moins mises d'accord dans une certaine mesure au sujet de cette procédure. Le but des réunions actuelles et des propositions d'ensemble soumises à l'examen des Parties est précisément d'amener ces dernières à se mettre d'accord sur ce point dans la mesure nécessaire. Chacun des sujets inclus dans ces propositions d'ensemble est compris dans le cadre des résolutions de l'Assemblée générale. Cela ne signifie pas, néanmoins, que dans son rôle de médiation, la Commission soit tenue d'exiger le respect absolu de chaque principe juridique énoncé dans une résolution de l'Assemblée générale.

13. Ce point de vue a été exprimé par feu le comte Bernadotte, Médiateur des Nations Unies pour la Palestine, qui a déclaré dans son rapport intérimaire de 1948 à l'Assemblée générale que :

"Dans une affaire de cet ordre, le Médiateur doit donc s'efforcer d'encourager un compromis plutôt que de s'en tenir strictement aux principes juridiques". Cette affirmation de la nécessité de ne pas limiter les efforts du Médiateur par des principes juridiques fut également réitérée par M. Bunche au cours de la troisième session de l'Assemblée générale. Lorsqu'il présenta le rapport intérimaire du Médiateur à l'Assemblée, M. Bunche a déclaré que "le comte Bernadotte estimait, à juste titre, qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur la validité et la justice des décisions prises antérieurement par la communauté internationale.

De même, sur la base des termes de son mandat, le Médiateur ne se considérait pas comme lié par tous les détails de la résolution 181 (I) du 29 novembre 1947" (relative au partage de la Palestine).

14. Ces opinions du Médiateur et du Médiateur par intérim n'ont pas été contestées à l'Assemblée générale. Au contraire, certaines délégations ont exprimé l'avis que la médiation devait avoir lieu complètement à l'écart des résolutions de l'Assemblée générale relatives à la question qui fait l'objet de cette médiation. Par exemple, M. Faris el Khoury, représentant de la Syrie, a déclaré au cours de la troisième session de l'Assemblée générale qu'il ne fallait pas "perdre de vue que l'Assemblée générale n'est ni un gouvernement mondial, ni une cour de justice, ni un pouvoir législatif; elle n'a donc pas le droit d'imposer des recommandations

ou des décisions telles que le partage de la Palestine". Au cours de la même session, M. Ahmad Choukairi, délégué du Haut-Comité arabe, a exprimé l'avis qu' "une médiation véritable aurait donc dû s'abstenir de la décision relative au partage", contenue dans la résolution de l'Assemblée générale.

15. En rédigeant les propositions d'ensemble qu'elle a présentées aux Parties, la Commission ne s'est pas tenue à l'écart des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Bien au contraire, elle a mis tout son soin à rédiger ses propositions de manière à ce qu'elles permettent d'assurer le respect de l'esprit de ces résolutions de la façon la plus favorable aux intérêts de ceux qui sont en cause : les Etats arabes, l'Etat d'Israël, les réfugiés, et la communauté internationale.
